

DELIBERATION N°49

Travaux : Conventions pour la réalisation et l'entretien d'un passage piéton surélevé

Mr le Maire informe que les services de l'Agence Routière Départementale lui ont transmis deux projets de convention relative à la réalisation et l'entretien d'un chemin piétonnier de la manière suivante :

- Aménagement d'un cheminement piétonnier de chaque côté de la chaussée et l'aménagement du carrefour – rue de la Baissinière (Le Mesnil) et la RD9 E.
- Aménagement d'un cheminement piétonnier – route de la Lande d'Airou RD 41,

Il demande de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention ci-joint annexé.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (35)***

AUTORISE Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe de la C.N à signer les deux projets de convention relative à la réalisation et l'entretien d'un chemin piétonnier de la manière suivante :

- Aménagement d'un cheminement piétonnier de chaque côté de la chaussée et l'aménagement du carrefour – rue de la Baissinière (Le Mesnil) et la RD9 E.
- Aménagement d'un cheminement piétonnier – route de la Lande d'Airou RD 41,

AUTORISE Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.



Convention pour la réalisation et l'entretien d'un cheminement piétonnier

N°

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Représenté par son président, Philippe BAS
Habilité par délibération de la commission permanente du

Et

La commune nouvelle de VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY, dont le siège est
Place de la République 50800 VILLEDIEU-LES-POÊLES

Représentée par son maire, Mr Philippe LEMAÎTRE,
Habilité par délibération du conseil municipal du

Sommaire

Références	4
Préambule	4
Articles de la convention	5
Article 1 : Objet de la présente convention	5
Article 2 : Durée de la convention	5
Article 3 : Aspect technique	5
Article 4 : Entretien	5
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Modifications.....	5
Article 7 : Résiliation	6
Article 8 : Litiges	6
Article 9 : Recours	6
Signataires.....	6

Références

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiées ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par ordonnance n°2004-566 du 17/06/2004 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-2 à L 131-7 ;

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 décembre 2015 ;

Vu la délibération CD.2016-01-05.0-4 du 5 janvier 2016, donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des attributions qui me sont déléguées ;
- des documents stratégiques, conventions cadres, schémas et plans départementaux, ainsi que des rapports annuels d'activité ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

La commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny et le département de la Manche prévoient conjointement les modalités de réalisation et d'entretien de travaux, à la charge financière de la commune, sur la route départementale 41 en agglomération comme décrit à l'article 1 de la présente convention.

Aménagement d'un cheminement piétonnier route de la Lande d'Airou RD 41.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de réalisation et d'entretien d'un cheminement piétonnier sur la voirie départementale 41 du PR 0+00 au PR 0+332 en agglomération de Villedieu-les-Poêles comme décrit en annexe (**plan très précis avec repères par rapport au terrain : intersections, références cadastrales**)

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par expresse reconduction (lettre recommandée avec AR, 1 mois avant la fin de la convention à l'initiative d'une des parties).

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente.

Article 3 : Aspect technique

L'ensemble des travaux nécessaires à la création d'un cheminement piétonnier à la charge de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

L'ouvrage décrit en annexe, devra se conformer à toutes les prescriptions techniques et aux règles requises pour sa réalisation. La commune sera responsable du financement résultant de la réalisation de l'ouvrage indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

Article 4 : Entretien

Conformément aux articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commune assure à ses frais l'entretien des équipements réalisés dans le cadre de cette convention.

Article 5 : Responsabilité

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord du président du conseil départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Article 6 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, après respect d'un délai de préavis de 3 mois à compter de la réception par l'autre partie de la demande par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, la **commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny** devra enlever l'aménagement qu'elle a mis en place sur le domaine départemental afin de remettre la chaussée à son état initial.

Article 8 : Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Recours

La Commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Signataires

Fait en quatre exemplaires, à Saint-Lô, le

Le président du conseil départemental

Le maire de (nom de la commune nouvelle)

Philippe BAS

Nom et prénom du maire

Convention pour la réalisation et l'entretien d'un cheminement piétonnier

N°

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Représenté par son président, Philippe BAS
Habilité par délibération de la commission permanente du

Et

La commune nouvelle de VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY, dont le siège est
Place de la République 50800 VILLEDIEU-LES-POÊLES

Représentée par son maire, Mr Philippe LEMAÎTRE,
Habilité par délibération du conseil municipal du

Sommaire

Références	4
Préambule	4
Articles de la convention	5
Article 1 : Objet de la présente convention	5
Article 2 : Durée de la convention	5
Article 3 : Aspect technique	5
Article 4 : Entretien	5
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Modifications.....	5
Article 7 : Résiliation	6
Article 8 : Litiges	6
Article 9 : Recours	6
Signataires.....	6

Références

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiées ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par ordonnance n°2004-566 du 17/06/2004 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-2 à L 131-7 ;

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 décembre 2015 ;

Vu la délibération CD.2016-01-05.0-4 du 5 janvier 2016, donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des attributions qui me sont déléguées ;
- des documents stratégiques, conventions cadres, schémas et plans départementaux, ainsi que des rapports annuels d'activité ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

La commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny et le département de la Manche prévoient conjointement les modalités de réalisation et d'entretien de travaux, à la charge financière de la commune, sur la route départementale 9E en agglomération comme décrit à l'article 1 de la présente convention.

Aménagement d'un cheminement piétonnier de chaque côté de la chaussée et l'aménagement du carrefour rue de la Baissinière (le mesnil) et la RD9E.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de réalisation et d'entretien d'un cheminement piétonnier sur la voirie départementale 9E du PR 0+515 au PR 0+1274 en agglomération de Villedieu-les-Poêles comme décrit en annexe (plan très précis avec repères par rapport au terrain : intersections, références cadastrales)

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par expresse reconduction (lettre recommandée avec AR, 1 mois avant la fin de la convention à l'initiative d'une des parties).

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente.

Article 3 : Aspect technique

L'ensemble des travaux nécessaires à la création d'un cheminement piétonnier à la charge de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

L'ouvrage décrit en annexe, devra se conformer à toutes les prescriptions techniques et aux règles requises pour sa réalisation. La commune sera responsable du financement résultant de la réalisation de l'ouvrage indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

Article 4 : Entretien

Conformément aux articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commune assure à ses frais l'entretien des équipements réalisés dans le cadre de cette convention.

Article 5 : Responsabilité

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord du président du conseil départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Article 6 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, après respect d'un délai de préavis de 3 mois à compter de la réception par l'autre partie de la demande par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, la **commune nouvelle de Villedieu-les-poêles-Rouffigny** devra enlever l'aménagement qu'elle a mis en place sur le domaine départemental afin de remettre la chaussée à son état initial.

Article 8 : Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Recours

La Commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Signataires

Fait en quatre exemplaires, à Saint-Lô, le

Le président du conseil départemental

Le maire de (nom de la commune nouvelle)

Philippe BAS

Nom et prénom du maire

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

050-200054732-20170607-2017060749-DE

Réception par le Préfet : 08-06-2017

Publication le : 08-06-2017



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE et

Convention entre la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny et le département de la Manche pour l'entretien de travaux de voirie sur la route départementale 9E en agglomération et hors agglomération.